

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2007- 007

**autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif
au Projet de Réhabilitation des infrastructures de l'île Sainte Marie
conclu entre la République de Madagascar et la Banque Arabe
pour le Développement Economique en Afrique (BADEA)**

EXPOSE DES MOTIFS

Dans sa stratégie de réduction de la pauvreté, le Gouvernement malgache accorde une priorité au secteur routier et portuaire. A cet effet, la République de Madagascar a demandé à la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et à l'OFID d'apporter leur contribution au financement du Projet de Réhabilitation des Infrastructures de l'île Sainte Marie.

OBJET DU PROJET

Le Projet vise la réhabilitation des infrastructures de base de l'île Sainte Marie comprenant une partie du réseau routier et les ports de « Barachoix » et « Ilot Madame ». Il contribue également à :

- améliorer la qualité des infrastructures et les conditions de sécurité et d'exploitation ;
- améliorer les conditions de transports terrestres et maritimes dans l'île qui recèle d'importantes potentialités agricoles et touristiques ;
- réduire les coûts de transports des personnes et des biens ;
- contribuer à la réduction de la pauvreté dans l'île, en particulier et à Madagascar en général ;
- créer des emplois en cours de construction et en phase d'exploitation.

SOURCES DE FINANCEMENT

Montant total : 9.000.000 USD dont :

Prêt BADEA : 5.000.000 USD

Prêt OFID : 2.800.000 USD

Contribution du Gouvernement Malgache : 1.200.000 USD

COMPOSANTES DU PROJET

- Travaux de génie civil ;
- Réhabilitation des ports « Barachoix » et « Ilot Madame » ;
- Prestations de consultation.

CONDITIONS FINANCIERES

- **Montant** : 5.000 000 USD, soit environ 10.429.650.000 Ariary ;
- **Durée de remboursement** : 30 ans dont 10 ans de différé ;
- **Remboursement du principal** : 40 versements semestriels ;
- **Taux d'intérêt** : 1% l'an sur le montant du prêt retiré et non encore remboursé.

DUREE DU PROJET

La date de clôture du projet est fixée le 31 décembre 2009.

Aux termes de l'article 82, paragraphe VIII de la Constitution « la ratification ou l'approbation des traités qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la loi ».

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2007- 007

**autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif
au Projet de Réhabilitation des infrastructures de l'île Sainte Marie
conclu entre la République de Madagascar et la Banque Arabe
pour le Développement Economique en Afrique (BADEA)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 16 mai 2007 et du 12 juin 2007,

Article premier - Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt relatif au Projet de Réhabilitation des infrastructures de l'île Sainte Marie conclu entre la République de Madagascar et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) d'un montant de CINQ MILLIONS (5.000.000) USD, soit environ DIX MILLIARDS QUATRE CENT VINGT NEUF MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE (10.429.650.000) ARIARY.

Art. 2 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 12 juin 2007

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

Samuel MAHAFARITSY Razakanirina

RAJEMISON RAKOTOMAHARO

ACCORD DE PRET

(PROJET DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE
L'ILE SAINTE MARIE)

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
EN AFRIQUE

EN DATE DU

Accord de Prêt

Accord en date, entre la République de Madagascar (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe « II » au présent Accord ;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur a demandé au Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé l'OFID) de contribuer au financement du Projet et que l'OFID se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à deux millions huit cent mille dollars environ (\$ 2.800.000), aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et l'OFID ;

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cette fin un montant équivalent à un million deux cent mille dollars environ (\$ 1.200.000) ;

ATTENDU QUE D) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe ;

ATTENDU QUE E) La BADEA est convaincue de l'importance de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur ;

ATTENDU QUE F) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

« MTPTM » désigne le Ministère des Travaux Publics, des Transports et de la Météorologie de l'Emprunteur ;

« AR » désigne l'Autorité Routière qui relève du MTPT, chargée de l'exécution du Projet ;

« APMF » désigne l'Autorité Portuaire Maritime et Fluviale ;

« Ariary » désigne la monnaie de l'Emprunteur ;

« Devises » désigne toute monnaie autre que l'Ariary.

ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de cinq millions de dollars (\$ 5.000.000).

Section 2.02 Le montant du prêt peut être retiré du Compte du Prêt au titre des dépenses effectuées ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable en devises et en monnaie locale des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe « A » au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe « B » au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 31 décembre 2009 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux de un pour cent l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement sont fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du Compte du Prêt.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante (40) versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe «I» au présent Accord, après expiration d'une période de grâce de dix (10) ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du Compte du Prêt.

ARTICLE III

EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet par l'intermédiaire du MTPTM (AR), avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 L'Emprunteur s'engage à ce que l'APMF délègue à l'AR tout pouvoir lui revenant et nécessaire à l'exécution des composantes portuaires du Projet et ce à travers un protocole d'accord à conclure entre les deux parties.

Section 3.03 L'Emprunteur s'engage à nommer un ingénieur en génie civil, qualifié et expérimenté pour être responsable de l'exécution du projet au sein de l'AR ;

Section 3.04 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.05 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.06 a) Outre les fonds du Prêt, et les fonds visés dans l'Attendu (B) du présent Accord, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet, y compris les fonds qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Projet, y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord ; tous ces fonds doivent être fournis à

des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA ;

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu © du présent Accord requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.07 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, les services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet ;

(ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.08 L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à entretenir le Projet, après son exécution, conformément aux méthodes techniques appropriées et à affecter, à cette fin, les fonds nécessaires à son budget de maintenance.

Section 4.02 L'Emprunteur (i) prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les dimensions et charges à l'essieu des véhicules utilisant les routes construites dans le cadre du Projet ne dépassent pas les limites imposées par les normes techniques de son réseau routier ; et (ii) s'engage à faire appliquer les règles et règlements de circulation prévus à cet effet.

Section 4.03 L'Emprunteur s'assure les services du personnel qualifié et expérimenté nécessaire à un fonctionnement efficace du Projet.

Section 4.04 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet, selon un calendrier convenable conformément au programme d'exécution du Projet.

Section 4.05 L'Emprunteur s'engage et engage prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour empêcher les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement.

Section 4.06 L'Emprunteur s'engage à ce que (i) le MTPTM assure à son personnel une formation continue privilégiant le thème de la gestion et la maintenance des infrastructures routières et portuaires, à même de permettre au MTPTM de faire face à l'expansion croissante de ses responsabilités et (ii) le MTPTM adopte un programme d'entretien de la route et des ports, objet du Projet, jugé satisfaisant par la BADEA et que les fonds nécessaires soient alloués à cette fin.

Section 4.07 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptabilités séparées pour le Projet ; (ii) faire vérifier, chaque année, par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés ; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes vérifiés et (B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite Section :

Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section :

Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé, en tout ou en partie, ou il y a été mis fin, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don ; ou

Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.

L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, a) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (b) qu'il peut obtenir, auprès d'autres sources, des fonds

suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.

ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante :

L'OFID a confirmé son engagement à participer au financement du Projet.

Section 6.02 La date du 31 mars 2007 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.

ARTICLE VII

REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR - ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.033) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur
Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget
Antananarivo 101
République de Madagascar

Adresse télégraphique :

MINFIN

Antananarivo - République de Madagascar

Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail :

Téléfax (2612022) 34530

Antananarivo - Madagascar

Pour la BADEA

La Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

B.P. 2640 - Khartoum (11111)

République du Soudan

Adresse télégraphique :

BADEA - Khartoum - Soudan

Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail :

Télex : 22248 ou 22739 ou 23098 BADEA SD

Téléfax : (249-183) 770600 ou 770498

E-mail : badea@badea.org

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif au Caire, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République de Madagascar

Par _____
Représentant autorisé

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

Par _____
Ahmed Abdallah Al-Akeil
Président du Conseil d'Administration

ANNEXE « I »
TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Nombre de versements	Remboursement du Principal (exprimé en dollars \$)
----------------------	--------------------------------------------------------------

113 000	
114 000	
114 000	
115 000	
116 000	
116 000	
117 000	
117 000	
118 000	
118 000	
119 000	
120 000	
120 000	
121 000	
121 000	
122 000	
123 000	
123 000	
124 000	
124 000	
125 000	
126 000	
126 000	
127 000	
128 000	
128 000	
129 000	
130 000	
130 000	
131 000	
132 000	
132 000	
133 000	
133 000	
134 000	
135 000	
135 000	
136 000	
137 000	

138 000

ANNEXE «II»

DESCRIPTION DU PROJET

Les objectifs du projet :

Le projet vise la réhabilitation des infrastructures de base de l'île Sainte Marie comprenant une partie du réseau routier et les ports de «Barachoix » et « Ilot Madame », il contribue en outre à :

- Améliorer la qualité des infrastructures et les conditions de sécurité et d'exploitation ;
- Améliorer les conditions de transports terrestre et maritime dans l'île qui recèle d'importantes potentialités agricoles et touristique ;
- Réduire les coûts de transport des personnes et des biens ;
- Contribuer à la réduction de la pauvreté dans l'île, en particulier et à Madagascar en général ;
- Créer des emplois en cours de construction et en phase exploitation.

B. Description et composantes du projet :

b.1 Situation du projet :

Le projet se situe dans l'île de « Sainte Marie » qui se trouve à l'Est de la Grande Ile de Madagascar à une distance variable entre 12 et 37 km. L'île de Sainte Marie est composée de plusieurs petites îles d'une superficie globale d'environ 210 km² et une population avoisinant les 18.000 habitants. L'Ile de Sainte Marie recèle d'importantes potentialités touristiques.

b.2 Composantes du projet :

Le projet comprend les composantes principales suivantes :

● **Travaux de génie civil** qui comprennent :

la réalisation du tronçon 3 de la route, reliant les villes de Lonkinty et Ambodiatafana, d'une longueur d'environ 24.5 km avec une chaussée de 5 mètres de large et des accotements latéraux variables de 0.5 et 1 mètre. De même que le tronçon 1 « bis » qui constitue une jonction entre les tronçons 1 et 2, d'une longueur d'environ 900 mètres, d'une chaussée de 4.5 mètres et deux trottoirs latéraux de 1 mètre de large chacun.

La réhabilitation des ports « Barachoix » et « Ilot Madame ».

● **Prestations de consultation** qui comprennent la revue des études d'exécution, l'élaboration des DAO, la supervision et le contrôle des travaux.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 septembre 2009.

ANNEXE « A »

BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le prêt, le montant du prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé.

Catégorie	Montant affectés exprimés en Dollars	% de dépenses financées du coût total de la composante
1. Travaux de Génie civil	3.760.000	52.7
2. Services de consultants	600.000	85.7
3. Non affecté	640.000	
Total	<u>5.000.000</u> =====	

La BADEA peut, par voie de notification à l'emprunteur, (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 3 (non affecté) à l'une des catégories 1 à 2, dans la mesure ou ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie ; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 2, à une autre des catégories 1 à 2 dans la mesure ou ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.

ANNEXE « B »

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'acquisition des biens et services financés au titre du Prêt se fera de la façon suivante :

- les travaux de Génie civil par voie d'appel d'offres international ouvert,

A égalité de qualité des biens et services et de capacité d'exécution, préférence sera donnée aux entreprises arabes, africaines ou arabo-africaines, à condition que l'écart des coûts, par rapport au montant de l'offre la moins disante, ne dépasse pas 15% pour les fournitures et 10% pour les services, que la valeur ajoutée des fournitures soit de 30% au moins et que la part arabe ou africaine du capital de ces entreprises ne soit pas inférieure à 50%.

- Les services de consultants par voie de consultation restreinte sur la base d'une liste restreinte de bureaux d'études arabes, africains ou arabo-africains.

L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du prêt.

L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents (i) des appels d'offres pour la réalisation des travaux de génie civil, (ii) le dossier de consultation restreinte pour le recrutement du bureau d'études et il apportera audits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander.

A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA, (i) un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés, pour l'approbation desdites recommandations.